

Ville de Marignane

DÉCISION DU MAIRE

N° : 22D164

DOMAINE : 1.4 Autres types de contrats

Objet : Protection fonctionnelle – convention d'honoraires

Le Maire,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction publique, et notamment les articles L.134-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal n°21051002 du 10 mai 2021 portant délégations d'attributions du conseil municipal au maire ;

Vu la délibération du conseil municipal n°19062425 du 24 juin 2019 portant sur la protection fonctionnelle des agents municipaux et encadrant la prise en charge des honoraires d'avocat ;

Vu l'arrêté n° 22P046 du 29/09/2022 accordant la protection fonctionnelle à Monsieur Stéphane PERONI ;

Vu le projet de convention d'honoraires établie par Maître GRECO, en qualité de conseil de l'agent Stéphane PERONI,

Considérant les faits dont a été victime Monsieur Stéphane PERONI dans le cadre de ses fonctions ;

DÉCIDE :

- **d'approuver** la convention d'honoraires établie par Maître Myriam GRECO, avocate au barreau de Marseille – 42A rue Saint Jacques – 13006 Marseille aux fins de représenter et d'assurer la défense des intérêts de Monsieur PERONI, dans le cadre d'une instance correctionnelle pardevant le Tribunal judiciaire d'Aix en Provence ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer cette convention ;
- **de dire** que la dépense sera affectée au budget en cours, chapitre 011, nature 6227.

Fait à Marignane, le 29 SEP. 2022

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

Le Maire,
Eric LE DISSÈS

